

Commune d'Amancy – Séance du 28 avril 2025

2025-045

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

----- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2025-16

Objet : Urbanisme – Fixation des modalités de concertation pour la modification n°1 du PLU

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DOLDO Dominique, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 avril 2025

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 23

Présents : 19

Représentés : 1

Suffrages exprimés :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : MM. DOLDO Dominique, BRAND Eric, CIANCIA Joséphine, VIANDAZ Christophe, AUBOURG Mélanie, BONICKI Jean-René, MATTIO Patrick, KRAEUTLER Janine, CONSTANS Juanita, BERTHET Bernadette, IERVASI Catherine, COURTOIS Cédric, ROCH Valérie, LETT Philippe, BOUCHET François-Xavier, PAUZE Sonia, NICOLLIN Stéphane, VIGUIER Elodie, BOLCHOFF Marine

Excusés avec pouvoirs : Mme RAMUS Nelly qui donne pouvoir à Mme PAUZE Sonia

* * *

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et les articles L. 103-2 à L.103-6 ;

VU la délibération en date du 26 juin 2017 ayant approuvé le PLU d'Amancy.

VU la délibération en date du 10 juin 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amancy.

Vu l'arrêté du Maire n°2024-98 en date du 3 juillet 2024 engageant une procédure de modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3507 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 30 août 2024, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Amancy (74), et concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la délibération n 2024-44 du Conseil Municipal de Amancy, en date du 23 septembre 2024, relative à la décision de réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, afin de permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement dans le secteur du Livron, nécessitant l'évolution des règlements écrit et graphique, et des orientations d'aménagement et de programmation.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création **d'une** zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, étant donné que la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités de cette concertation, dont la durée sera de 20 jours :

Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;

- ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisé sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
- ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations au garant de la concertation ;

Commune d'Amancy – Séance du 28 avril 2025

2025-047

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale,

- **Approuve** les objectifs de la procédure de modification n°1 du PLU, développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **Fixe** comme suit les modalités de la concertation, qui aura une durée de 20 jours :
 - ✓ Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;
 - ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
 - ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations au garant de la concertation.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

***Publié sur le site internet de la commune le 30 avril 2025
Transmis au contrôle de légalité le 30 avril 2025***

Le Maire,

La secrétaire

Dominique DOLDO

Patrick MATTIO

*